

REGLEMENT TELEDISTRIBUTION

Règlement relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le prix de l'abonnement aux réseaux de télédistribution aux personnes reconnues comme gravement handicapées et aux personnes pensionnées bénéficiaires de l'intervention majorée (statut B.I.M.) :

Article 1.- L'administration communale octroie sur demande des intéressés une intervention financière annuelle dans le prix de l'abonnement aux réseaux de télédistribution aux personnes reconnues comme gravement handicapées et aux personnes pensionnées reconnues comme bénéficiaires de l'intervention majorée (statut B.I.M.) ;

Article 2.- Le montant de cette intervention financière est fixé à 25,00 EUR ;

Article 3.- Pour bénéficier de la présente intervention financière le demandeur devra répondre aux conditions suivantes :

- 1.- être domicilié dans la commune de Woluwe-Saint-Pierre ;
- 2.- avoir un abonnement au réseau de télédistribution établi à son nom en cas de cohabitation avec des personnes autres que le conjoint, le compagnon, la compagne et ses enfants ;
- 3.- être reconnu comme gravement handicapé par le Service Public Fédéral Sécurité Social c'est-à-dire avoir atteint un taux d'incapacité d'au moins 66 % avant l'âge légal de la pension, ou être pensionné reconnu comme bénéficiaire de l'intervention majorée (statut B.I.M.) par sa société mutualiste ;

Article 4.- Les documents suivants seront fournis à l'administration communale qui aura le droit de contrôler et de vérifier par toutes voies :

- 1.- la facture de l'opérateur du réseau de télédistribution ;
- 2.- la preuve du paiement de ladite facture ;
- 3.- l'attestation générale du statut de personne reconnue comme gravement handicapée (au moins 66 %) délivrée par le Service Fédéral Sécurité Sociale ou l'attestation reconnaissant au pensionné le bénéfice de l'intervention majorée (statut B.I.M.) délivrée par sa société mutualiste ;
- 4.- une vignette mutuelle ;

Article 5.- Le prix de l'abonnement au réseau de télédistribution doit être payé intégralement ;

Article 6.- Le paiement de l'intervention financière se fera au cours de l'exercice par virement bancaire ou à défaut de compte par assignation postale ;

Article 7.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins sera seul compétent pour trancher sans recours tous les différends non prévus par le présent règlement et pouvant surgir à l'occasion de son application ;

Article 8.- Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2007.